

Cour d'Appel de Caen  
Tribunal de grande instance de Cherbourg

EXTRAIT  
des Procès-Verbaux du Tribunal  
de Grande Instance de CHERBOURG

Jugement du : [REDACTED]/12/2016  
Chambre correctionnelle  
N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : 10 [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Cherbourg le [REDACTED] DÉCEMBRE  
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame PHAM LE NGOC BICH Marlène, juge, présidente du tribunal  
correctionnel, assistée de Madame MABIRE Danielle, adjoint administratif  
assermenté faisant fonction de greffière,

en présence de Madame CASTAGNET Florence, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]  
née le [REDACTED]  
de DIN [REDACTED]  
Nation [REDACTED]  
Situati [REDACTED]  
Situati [REDACTED]  
Antéce [REDACTED]

Demeurant : 4 [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS ,

**Prévenue du chef de :**

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE  
TERRESTRE faits commis le 5 mars 2016 à TREAUVILLE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]  
[REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

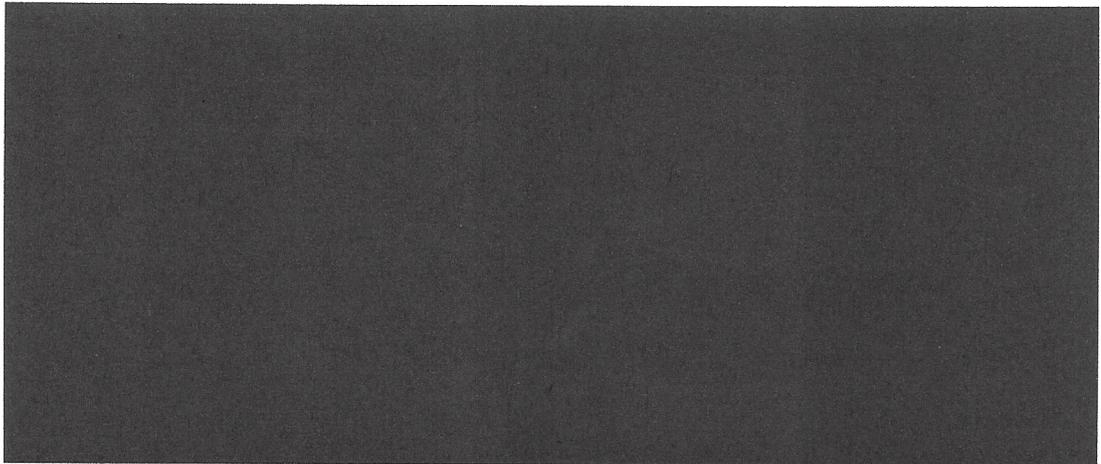
Une convocation à l'audience du 6 décembre 2016 a été notifiée à [REDACTED] le 21 novembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

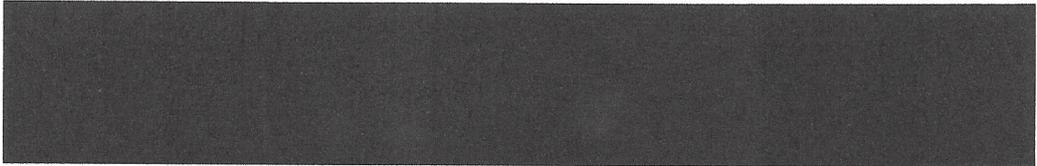
Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à TREAUVILLE, le 5 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il pouvait encourir., faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE





En conséquence, au regard de ces éléments il convient de relaxer [redacted] du chef de la prévention.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à [redacted]

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE